



Étaient présents :

Secrétaire :

Étaient absents :

Procurations de vote :

**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 03 avril 2025

Publié le : 11/04/2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 27 mars 2025, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 3), Mme Anne BENEDETTO, M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 26 incluse et à compter de la question n° 36), M. François BOUSSO (à partir de la question n° 2), Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 3), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 26 incluse et à compter de la question n° 36), M. Olivier GRIMAITRE (à compter de la question n° 2), Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 10), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 3), M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n° 23), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR (jusqu'à la question n° 13 incluse), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL (à compter de la question n° 3), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 3), M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 35 incluse), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (à compter de la question n° 3), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 35 incluse), Mme Christine WERTHE

Mme Lorine GAGLILOLO

Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN, Mme Marie ZEHAF

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Nicolas BODIN à M. Jean-Hugues ROUX (à compter de la question n° 27 et jusqu'à la question n° 35 incluse), M. François BOUSSO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Valérie HALLER, M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Nadia GARNIER à M. Benoît CYPRIANI, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 27 et jusqu'à la question n° 35 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 9 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question n° 22 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. André TERZO (à compter de la question n° 14), M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT, Mme Laurence MULOT à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Yannick POUJET à M. Abdel GHEZALI (à compter de la question n° 36), Mme Juliette SORLIN à Mme Julie CHETTOUH, Mme Claude VARET à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Sylvie WANLIN à M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 36), Mme Marie ZEHAF à Mme Frédérique BAEHR

OBJET : 12 - Taxe sur la publicité extérieure - Confirmation des Tarifs applicables au 1er janvier 2025

Délibération n° 007868

Taxe sur la publicité extérieure - Confirmation des Tarifs applicables au 1er janvier 2025

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Conseiller Municipal Délégué

	Date	Avis
Commission n° 2	18/03/2025	Favorable unanime

Résumé :

Suite à la codification de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE), le Conseil Municipal du 20 juin 2024 a fixé les tarifs, exonérations et réfections applicables à la TPE à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette délibération proposait deux options de tarification dans l'attente d'une Loi de Finance Rectificative qui devait corriger des erreurs et rétablir certaines dispositions omises lors de la codification notamment pour la mise en œuvre des majorations de tarifs utilisées par la Ville de Besançon en tant que commune appartenant à un EPCI de plus de 200 000 habitants. La Loi de Finances pour 2025, du 14 février 2025 a rétabli un article L.454-62-1 au CIBS qui confirme que la Ville peut définir ses tarifs comme elle le faisait antérieurement. La présente délibération a pour objet de confirmer les termes de la délibération du 20 juin 2024 qui prévoyait cette évolution.

Rappel

L'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 a créé le titre V « Communication numérique, culture » du Livre IV « autres impositions sectorielles » du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) et codifie la Taxe sur la Publicité Extérieure jusque-là régie par des dispositions figurant aux articles L. 2333-7 et suivants du CGCT. Une section est consacrée à la taxe sur la publicité extérieure (TPE) aux articles L. 454-39 et suivants.

L'ordonnance modifie les tarifs normaux et maximaux par catégories de supports et par strate de populations en lieu et place d'un tarif unique auquel étaient appliqués des coefficients multiplicateurs. Les tarifs sont indexés sur l'inflation. L'ordonnance est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

En juin 2024, il y avait donc lieu de revoir les termes de la délibération antérieure fixant les tarifs afin d'avoir une cohérence au 1^{er} janvier 2025 avec le dispositif désormais codifié.

A cette date, la délibération précisait l'existence d'erreurs matérielles dans la recodification des tarifs et la disparition des mécanismes de majoration des tarifs. Les services de l'Etat avaient annoncé des correctifs à intervenir dans une Loi de Finances rectificative pour retrouver un niveau de taxation à droit constant.

Aussi, la délibération du 23 juin 2024 prévoyait une proposition de tarifs pour être conformes au CIBS mais prévoyait une option du maintien des tarifs délibérés le 22 juin 2023 augmentés du taux de croissance IPC, dans l'hypothèse où les correctifs du code annoncés interviendraient.

C'est la loi de finances n° 2025-127 du 14 février dernier qui a corrigé et introduit des dispositions à l'article L.454-62-1 ce qui permet aujourd'hui de confirmer la proposition de tarifs telle que prévue dans la délibération de juin dernier au titre de 2025 en cas de corrections apportées dans la codification du CIBS.

Le présent rapport en reprend les termes de ladite délibération de juin 2024 purgé de l'option abandonnée. qui aurait été appliquée en cas de non correction du CIBS

I. Les supports assujettis

La TLPE renommée Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) s'applique aux dispositifs publicitaires, aux enseignes et aux pré-enseignes selon, les définitions données à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, à savoir :

- les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité. Toutes les faces d'un dispositif sont appréciées comme autant de supports distincts,
- les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou située sur un terrain portant sur une activité qui s'y exerce. L'ensemble des faces visibles des enseignes installées sur un immeuble pour une même activité est appréciée comme un support unique,
- Les préenseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires. Chacune des faces d'une préenseigne est appréciée comme autant de supports distincts.

Le support numérique s'entend du support sur lequel des inscriptions, formes ou images sont affichées au moyen d'un terminal numérique.

Sont soumis à la TPE, les supports publicitaires fixes, qui ne relèvent pas d'exemption (L. 454-44 et L. 454-45 du CIBS) et situé sur le territoire d'une autorité compétente au sens du L. 454-46 du CIBS.

II. Les exonérations

Pour mémoire, certains supports sont exonérés de plein droit, tels l'affichage de publicité à visée non commerciale, l'affichage de publicité pour les spectacles, les dispositifs prescrits par une disposition légale (pharmacie, médecin...).

D'autres sont exonérés par délibération. Cette exonération peut être totale ou partielle (réduction de moitié) en application de l'article L 454-66 du CIBS qui prévoit désormais :

« Les ensembles d'enseignes sont soumis aux tarifs réduits suivants :

1° Lorsque la superficie est inférieure ou égale à 7 mètres carrés, un tarif nul ;

2° Lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés, un tarif nul ou réduit de moitié. Ce seuil est déterminé sans tenir compte de la superficie des enseignes scellées au sol et ce tarif ne s'applique pas à ces enseignes ni à celles auxquelles est appliqué le tarif mentionné au 1° ;

3° Lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés, un tarif réduit de moitié.

Le tarif mentionné au 1° s'applique sauf délibération contraire de l'autorité compétente. Les tarifs réduits mentionnés aux 2° et 3° s'appliquent sur décision de l'autorité compétente ».

Dans sa délibération du 22 juin 2023, la Ville de Besançon a décidé :

- d'appliquer l'exonération de droit des enseignes aux seules enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;
- de procéder à une revalorisation des tarifs dans l'objectif de réduire l'impact visuel de la publicité dans notre environnement, et ainsi contribuer à l'embellissement et à l'attractivité de la Ville. Le tarif au m² a ainsi été porté à 27 € du m², dans la limite de la hausse maximale de + 5 € / m² pour une année. Cette hausse était par ailleurs destinée à compenser la perte de produit liée à la suppression des publicités 4 X 3 à compter du 1^{er} avril 2024 ;
- d'opter pour l'exonération des dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain dépendant de concession d'affichage.

Il est confirmé pour 2025 :

- le maintien d'un tarif nul pour les ensembles d'enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m²,
- le maintien d'un assujettissement au tarif appliqué pour les ensembles d'enseignes d'une superficie supérieure au-delà de 7 m².

Il est par ailleurs confirmé pour 2025, dans la continuité de l'exonération appliquée en 2024 aux dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain dépendant de concession d'affichage, d'appliquer un tarif nul en référence à l'article L.454-64 du CIBS, pour :

- les faces des dispositifs exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice d'une compétence communale ;
- les faces des dispositifs publicitaires apposées sur des éléments de mobiliers urbains ou kiosques à journaux.

III. Les tarifs

A/ S'agissant des dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques

Le tableau ci-après reprend les tarifs fixés par la Ville dans sa délibération du 22 juin 2023 et les tarifs 2025 fixés pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques en fonction de la superficie d'exploitation et de la population (L454-60 du CIBS) :

	Délibération du 22/06/2023 Tarifs 2024	Tarifs 2025 avec application de l'IPC (4,8 %)
Superficie < ou égale à 50 m ²	27 € / m ² (tarifs de base)	28,30 € / m ²
Superficie > à 50 m ²	54 € / m ²	56,60 € / m ²

Il est confirmé les tarifs 2025 de la délibération du 20 juin 2024 soit :

- 28,30 € / m² (+ 4,8 % IPC) pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes non numériques d'une superficie inférieure ou égale à 50 m²,
- 56,60 € / m² (+ 4,8 % IPC) pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes non numériques d'une superficie supérieure à 50 m².

B/ S'agissant des dispositifs publicitaires et les pré-enseignes numériques

Le tableau ci-après reprend les tarifs fixés par la Ville dans sa délibération du 22 juin 2023 et les tarifs 2025 fixés pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes numériques en fonction de la superficie d'exploitation et de la population (article L 454-61 du CIBS) :

	Délibération du 22/6/2023 Tarifs 2024	Tarifs 2025 avec application de l'IPC
Superficie < ou égale à 50 m ²	81 € / m ²	84,90 € / m ²
Superficie > à 50 m ²	162 € / m ²	167,00 € / m ² (+ 3,08 % l'application de l'IPC ne pouvant être réalisée complètement compte tenu du plafonnement à 5 € par m ² et par an)

Il est confirmé les tarifs 2025 de la délibération du 20 juin 2024 soit :

- 84,90 € / m² pour les dispositifs d'une superficie inférieure ou égale à 50 m²,
- 167,00 € / m² (+ 3,08 % compte tenu du plafonnement de l'augmentation à + 5 € par m² et par an) pour les dispositifs d'une superficie supérieure ou égale à 50 m².

C/ S'agissant des enseignes

Le tableau ci-après reprend les tarifs fixés par la Ville dans sa délibération du 22 juin 2023 et les tarifs 2025 fixés à l'article L454-62 du CIBS pour les enseignes en fonction de la superficie d'exploitation et de la population :

	Délibération du 22/6/2023 Tarifs 2024	Tarifs 2025 – avec application de l'IPC (4,8 %)
Superficie > ou égale à 7 m ² et < ou égale à 12 m ²	27 € / m ²	28,30 € / m ²
Superficie > à 12 m ² et < ou égale à 50m ²	54 € / m ²	56,60 € / m ²
Superficie > à 50 m ²	108 € / m ²	113 € / m ² (limité à + 5 € / an)

Il est confirmé les tarifs proposés par délibération du 20 juin 2024 soit :

- 28,30 € / m² pour une superficie inférieure ou égale à 12 m²,
- 56,60 € / m² pour une superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²,
- 113 € / m² (4,6 % compte tenu du plafonnement à + 5 € par m² et par an) pour une superficie supérieure à 50 m².

Suite à l'intervention de la Loi de Finances pour 2025, à la majorité des suffrages exprimés, 12 contre, le Conseil Municipal confirme les termes de la délibération du 20 juin 2024, à savoir :

- se prononce favorablement sur le maintien de l'application d'un tarif nul pour tous les ensembles d'enseignes de moins de 7 m², et du tarif appliqué pour tous les ensembles d'enseignes de 7 m² et plus,
- se prononce favorablement, au titre des 1^o et 2^o de l'article L.454-64 du CIBS, sur l'application d'un tarif nul pour les faces des dispositifs exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice d'une compétence communale, et pour les faces des dispositifs publicitaires apposées sur des éléments de mobiliers urbains ou kiosques à journaux,
- porte les tarifs :
 - s'agissant des dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques

	Tarifs 2025 avec application de l'IPC (4,8 %)
Superficie < ou égale à 50 m ²	28,30 € / m ²
Superficie > à 50 m ²	56,60 € / m ²

- s'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes numériques

	Tarifs 2025 avec application de l'IPC
Superficie < ou égale à 50 m ²	84,90 € / m ² (+ 4,8 %)
Superficie > à 50 m ²	167,00 € / m ² (+ 3,6 %)

- ensembles de face d'enseignes

	Tarifs 2025 avec application de l'IPC (4,8 %) conditionnée à correction de ladite ordonnance
Superficie > ou égale à 7 m ² et < à 12 m ²	28,30 € / m ² (+4,8 %)
Superficie > à 12 m ² et < à 50m ²	56,60 € / m ² (+4,8 %)
Superficie > à 50 m ²	113 € / m ² (+ 4,6 %, l'application de l'IPC ne pouvant être réalisée complètement compte tenu du plafonnement à 5 € par m ² et par an)

Rapport adopté à la majorité des suffrages exprimés

Pour : 43

Contre : 12

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Lorine GAGLIOLO
Conseillère Municipale Déléguée

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT